



# PRÆVENTIO

« La vague », Claude Théberge

Été 2009 | Volume 10 | n° 3

## SOMMAIRE

Prolongation du projet-pilote de protection juridique disciplinaire 1

Pour éviter d'avoir à communiquer avec nous à votre retour de vacances ! 2

L'obligation déontologique de la conservation des dossiers 3

MIEUX VAUT PRÉVENIR... 4

*Si l'on passait l'année entière en vacances, s'amuser serait aussi épuisant que travailler*

*William Shakespeare*

## PROLONGATION DU PROJET-PILOTE DE PROTECTION JURIDIQUE DISCIPLINAIRE

Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec poursuit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2010 le projet-pilote de protection juridique disciplinaire, avec la participation de La Capitale assurances générales.

Rappelons l'origine du projet : il y a un an, dans une perspective de prévention des risques et afin de réduire les inconvénients financiers et civils des poursuites disciplinaires mal fondées, le Fonds d'assurance a souscrit, auprès de La Capitale, une police d'assurance distincte de l'assurance responsabilité professionnelle permettant à l'avocat, en qualité d'assuré innommé, de se défendre et d'obtenir le remboursement de ses frais légaux, advenant le retrait ou le rejet d'une plainte disciplinaire sur tous les chefs d'accusation.

Rappelons également le montant maximum payable en honoraires professionnels, frais et débours juridiques, expertises et toutes taxes applicables, jusqu'à concurrence des montants suivants :

Par plainte	5 000 \$
Par période d'assurance	15 000 \$

### En cas de sinistre :

- L'assuré doit aviser sans délai la direction de la protection juridique de La Capitale assurances générales inc., dès qu'il a la connaissance d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie d'assurance;
- L'assuré a la responsabilité de minimiser les frais et débours à encourir et de voir à ce que cette obligation soit remplie par l'avocat appelé à le représenter;

Vous pouvez consulter le texte intégral de la police d'assurance protection juridique disciplinaire sur le site du Fonds à l'adresse [www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com), sous l'onglet Protection disciplinaire.

- Sur demande de l'assureur, l'assuré doit lui remettre (ou voir à ce que lui soit remise) une copie de la plainte, de même qu'une copie de tout document que l'assureur jugera utile afin d'évaluer l'admissibilité de la réclamation à :

**La Capitale assurances générales inc.**  
**Direction de la protection juridique**

525, boul. René-Lévesque Est  
5<sup>e</sup> étage  
C.P. 17100  
Québec (Québec)  
G1K 9E2

Téléphone : 1-800-363-7648  
Télécopieur : 1-866-480-8855

Courriel :  
[protectionjuridique@capitale.qc.ca](mailto:protectionjuridique@capitale.qc.ca) 

## POUR ÉVITER D'AVOIR À COMMUNIQUER AVEC NOUS À VOTRE RETOUR DE VACANCES !

Avant de vous déclarer officiellement en vacances, voici quelques petits conseils qui, nous l'espérons, vous éviteront des désagréments à votre retour :

■ Vérifiez votre **agenda**. Il ne doit y avoir aucun rendez-vous pendant votre absence. Vous devez vous assurer que tous les rendez-vous ont bien été remis et les personnes concernées, dûment informées. Si une rencontre ne peut être remise, une personne qualifiée et ayant une connaissance suffisante du dossier doit être en mesure de répondre aux attentes ou de rendre les services requis.

■ Enregistrez un **message d'absence** dans votre boîte vocale, sans oublier d'indiquer votre date de retour. Référez l'appelant à une personne ressource s'il y a urgence. À titre d'exemple : « *Je suis présentement en vacances et serai de retour le ..... Pour toute urgence, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> XY en composant le ..... Sinon, veuillez me laisser votre message et il me fera plaisir d'en prendre connaissance à mon retour.* »

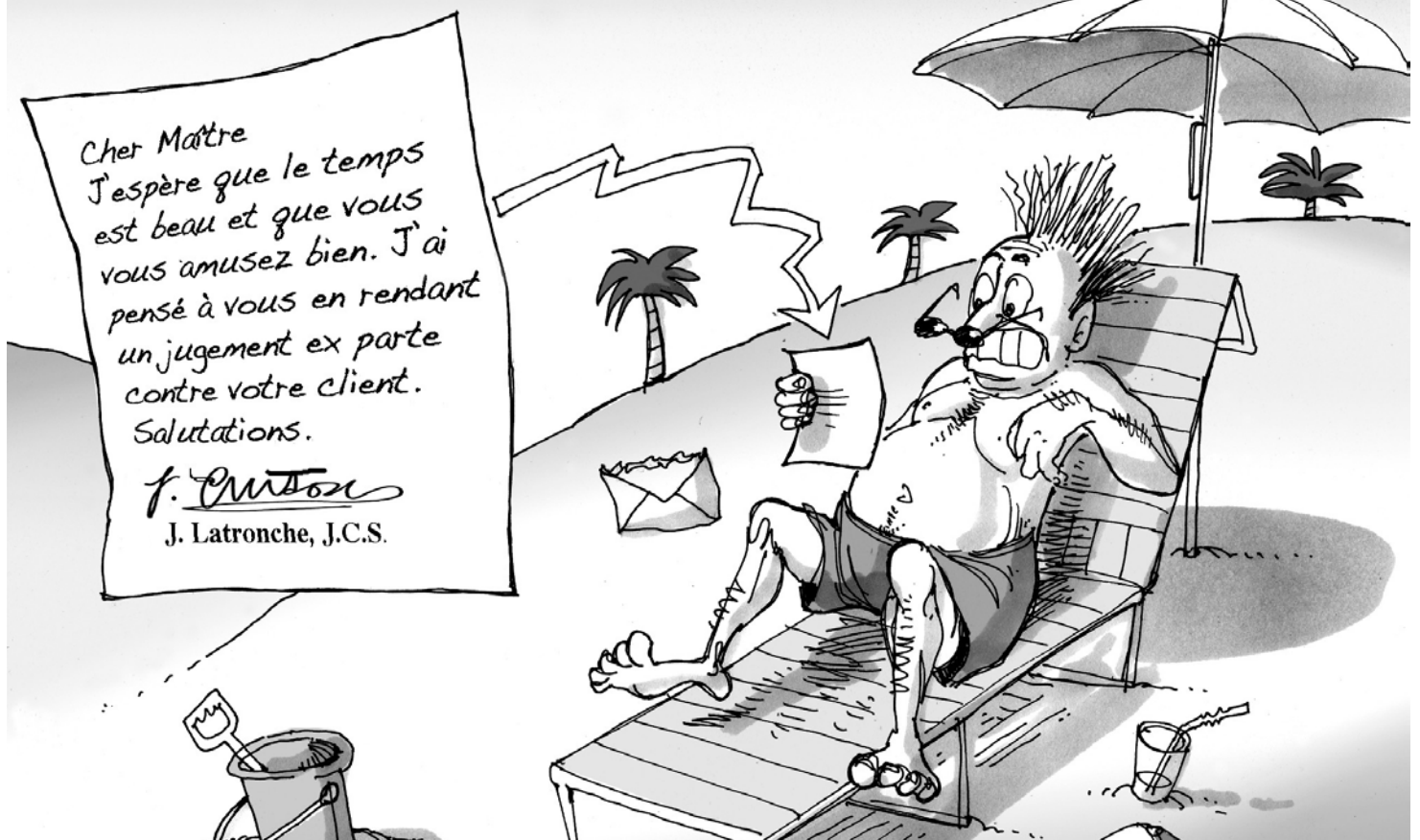
■ **Courriels** : les mêmes dispositions doivent être prises pour les courriels qui entrent dans votre boîte de réception; assurez-vous d'activer le message d'absence du bureau.

À votre retour, ne pas oublier de désactiver vos messages d'absence !

■ Aucun **déla**i ne doit venir à échéance pendant votre absence ! Vous avez pris les dispositions nécessaires pour :

- demander éventuellement, avant votre départ, une extension du délai de 180 jours, si toutefois il venait à échéance pendant votre absence ou dans les jours suivant votre retour;
- éviter la production d'un *ex parte* en produisant votre défense dans le délai prévu à l'échéancier et, si le tout s'avère impossible avant votre départ, contacter votre adversaire pour l'en informer et obtenir un engagement écrit qu'il ne procédera pas en votre absence;
- qu'une comparution soit déposée dans les 10 jours de la signification à votre client si le tout survient pendant votre absence.

### N'avez-vous rien oublié avant de partir en vacances ?



- respecter le délai pour une inscription en appel.

- **Informez vos clients** ou confrères qui peuvent être en attente d'une réponse de votre part de votre absence.
- Assurez-vous qu'une personne responsable prend connaissance de votre **courrier** et pare aux urgences, le cas échéant.
- Confiez les **mots de passe** de votre ordinateur à une personne de confiance, au cas où votre retour serait retardé.
- Si on vous **consulte** quelques jours avant votre départ, informez votre client de façon très claire et par écrit que vous ne pourrez remplir le mandat qu'à votre retour. Si des actions sont absolument requises pendant votre absence, référez le client à un confrère ou encore si cela s'avère impossible, refusez le mandat et informez le client par écrit.
- Si vous pratiquez **seul**, il est important qu'un membre de votre personnel de bureau soit présent pendant votre absence.
- Si vous êtes en **société**, prenez les dispositions nécessaires pour qu'un collègue supervise vos dossiers en votre absence.

Une dernière petite remarque à l'endroit des avocats qui ne sont pas en vacances. Sachez que votre confrère, qui lui est en vacances, appréciera grandement de ne pas recevoir une avalanche de procédures (qui auraient pu être transmises bien avant) alors **que vous savez** qu'il est en vacances !

Ces quelques suggestions pourraient faire en sorte que votre retour de vacances soit significativement plus agréable ! ☂

## L'OBLIGATION DÉONTOLOGIQUE DE LA CONSERVATION DES DOSSIERS

Vous avez lu, dans la dernière parution du Praeventio, un article intitulé « Dossiers clients et morts-vivants » et vous en avez conclu qu'il ne s'appliquait surtout pas à vous puisque depuis le début de votre pratique, vous prenez soin de conserver intégralement tous les dossiers de vos clients, même ceux dont vous avez remis une copie à ces derniers.

Votre procédure est très simple : lorsque vous fermez un dossier, vous en transférez une copie à votre beau-père qui l'insère dans des caisses, pêle-mêle, avec d'autres papiers personnels.

Bien entendu, vous savez où se trouve chacun des dossiers et il n'est pas nécessaire de constituer de liste particulière.

Vous venez de terminer un mandat; tout s'est bien déroulé. Vous remettez alors le dossier à votre client, tout en conservant une copie que vous transmettez à votre beau-père. Il ne reste plus qu'à recevoir le règlement de votre dernier compte d'honoraires de votre client.

Quarante jours après la transmission de votre note d'honoraires, le ciel vous tombe sur la tête... Vous venez de recevoir une demande de conciliation du compte d'honoraires de ce client en plus d'une poursuite en responsabilité professionnelle. Une visite de l'inspection professionnelle est également planifiée.

Tout le monde vous pose la même question : Maître où est votre dossier ? Confiant dans l'infailibilité de votre système, vous communiquez avec votre beau-père pour récupérer le dossier et apprenez que malheureusement, votre belle-mère a transmis au recyclage l'ensemble des boîtes qui encombraient le garage... !

Lors de la visite de l'inspecteur, ce dernier vous rappelle que l'article 8 du *Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnelle des avocats* oblige les avocats à conserver leurs dossiers fermés pendant **au moins 5 ans** à compter de la date de la fermeture. (Il est à noter qu'à compter de l'entrée en vigueur du *Projet de Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, le délai de conservation des dossiers sera de **7 ans**.)

Afin de vous acquitter de votre obligation de conservation des dossiers fermés, vous pouvez utiliser tout système ou procédé d'archivage vous donnant accès à l'information que contenait le dossier à la date de fermeture. Il faut cependant que tous les dossiers archivés soient conservés dans un lieu d'archivage approprié. Vous pouvez évidemment numériser les dossiers, ce qui réduit les coûts d'archivage.

En respectant cette obligation, vous vous assurez de pouvoir répondre de façon efficace au Bureau du Syndic et dans le cas d'une action en responsabilité professionnelle, de fournir tous les éléments essentiels à votre défense.

Vous réalisez alors que votre système d'archivage comportait des lacunes et que vous risquez fort de subir le même sort que cet avocat qui a fait défaut de respecter cette obligation et qui s'est vu imposer une sanction par le Conseil de discipline<sup>1</sup>.

**Conserver le dossier c'est bien; l'archiver correctement, c'est mieux ! ☂**

1 – Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Gruszczynski, 2008 QCCDBQ 127 (CanLII)



Sachez que le Projet de loi no 9, soit la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, a été sanctionné le 4 juin 2009.

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile et vient remplacer l'article 75.1 C.p.c. qui permettait le rejet d'une procédure lorsqu'un interrogatoire en démontrait la frivolité ou l'absence de fondement juridique. Les articles 54.1 à 54.6 C.p.c. ont une portée beaucoup plus large que l'ancien article 75.1 C.p.c. afin de permettre le rejet d'une procédure lorsque c'est abusif.

Encore plus intéressant, l'article 54.2 crée un renversement du fardeau de la preuve lorsqu'une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus.

Il revient à la partie qui introduit l'acte de procédure de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable.

À noter que cette requête visant à faire rejeter la demande en justice en raison de son caractère abusif est présentée à titre de moyen préliminaire en première instance.

La cause de 9176-1874 Québec inc. (FPG Construction) c. Dion 2009 QCCS 2865 (AZ-50562788) est une première décision en application de ces nouvelles dispositions.

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

AVIS

### Service de prévention

M<sup>e</sup> Isabelle Guiral, Coordonnateur aux activités de prévention  
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec  
445, boul. Saint-Laurent, bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 3T8  
Téléphone : (514) 954-3452 ou 1-800-361-8495, poste 3285  
Télécopieur : (514) 954-3454  
Courriel : [assuranceresponsabilite@barreau.qc.ca](mailto:assuranceresponsabilite@barreau.qc.ca)  
Visitez notre site Internet : [www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com)

Assurance  
responsabilité  
professionnelle

**Barreau** 

Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante : [www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html](http://www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html)